

# QUEL AVENIR POUR LE PARITARISME ?

## Les conséquences de la loi sur la sécurisation de l'emploi (LSE) pour la protection sociale et la formation professionnelle

*L'ANI du 11 janvier 2013 pour un nouveau modèle économique et social au service de la compétitivité des entreprises et de la sécurisation de l'emploi et des parcours professionnels des salariés a modifié l'approche sur les complémentaires santé et la formation professionnelle. Le rôle des partenaires sociaux évolue : quel sera l'impact demain dans les négociations ?*

### 1) Intervention de Francis KESSLER, Quel avenir pour le paritarisme ?

#### **Patrick LELONG**

Francis KESSLER, pouvez-vous nous rappeler ce qu'est le paritarisme ? Quels sont ses enjeux actuels ? Le paritarisme a-t-il un avenir ?

#### **Francis KESSLER, Avocat et Maître de conférences à la Sorbonne**

Bonsoir à tous. Mon exposé se basera sur la notion même de paritarisme. De nombreuses années auparavant, j'ai produit une thèse sur l'autonomie tarifaire dans le droit de la négociation collective en Allemagne. La situation en France n'est pas la même. En effet, l'Etat n'a pas concédé un pouvoir quasi législatif à des négociations qui se déroulent dans un cadre défini par les partenaires sociaux eux-mêmes.

Le paritarisme revêt de nombreuses acceptions. Ainsi, il est souvent fait référence à la démocratie sociale. Dans le cadre du paritarisme « à la française », l'Etat est omniprésent qui n'a jamais laissé la main aux partenaires sociaux, comme le confirme la décision du Conseil Constitutionnel concernant le portage salarial. Ainsi, les actes juridiques produits par les partenaires sociaux – conventions et accords collectifs – disposent au mieux d'un statut semblable à celui du décret au sein de la hiérarchie des normes.

L'Etat est donc omniprésent dans le cadre du paritarisme. De plus, la loi conserve un caractère prégnant. En effet, quoi que décident les partenaires sociaux, le législateur a la possibilité de s'y opposer. Cette situation est acceptée et semble tout à fait normale en France. Il en va pourtant autrement dans d'autres pays.

Le paritarisme de gestion constitue également une particularité française. Cette pratique permet aux partenaires sociaux de créer des institutions gérées de façon commune sous la tutelle étroite de l'Etat. Ces institutions se positionnent actuellement sur des marchés. Elles sont toutefois nées du constat de l'échec des instruments de marché. Par exemple, les institutions de prévoyance répondent à deux enjeux :

- un remboursement insuffisant de la part de la Sécurité Sociale ;
- l'incapacité des assureurs à répondre aux attentes des partenaires sociaux.

Ces derniers ont donc créé, suite à la Première Guerre mondiale, des caisses de compensation familiales. Ainsi, il existe en France une tradition de création d'institutions dans des domaines pour lesquels l'intervention de l'Etat est insuffisante.

L'Etat tente de contrôler et de réglementer le paritarisme. La place accordée aux normes produites par les partenaires sociaux est relativement secondaire et infra législative. Paradoxalement, des institutions sont créées des institutions opérant sur les marchés, car ceux-ci sont incapables de répondre aux besoins. Dans le cadre du handicap, les associations de parents ont joué ce rôle. Dans le champ du travail et de la formation professionnelle, ce rôle est occupé par la protection sociale complémentaire.

Ces pratiques sont propres à la France. Elles sont encadrées par un contexte juridique évolutif, tant au niveau national qu'europpéen.

Ce bref rappel permet d'expliquer l'apparition d'une multitude d'institutions occupant divers champs d'action tels que les complémentaires santé, la protection sociale et la formation.

Au cours d'une récente réunion, le représentant du Ministère a détaillé le futur programme de prise en charge des frais d'optique. Les éléments présentés se sont avérés surprenants. En effet, il est prévu qu'un décret encadre le remboursement des montures d'optique ainsi que la prise en charge des verres. Il est évident que les tarifs appliqués aux verres sont trop élevés en France. Afin de lutter contre ce phénomène, l'Etat souhaite plafonner le montant des prises en charge par les complémentaires en vue d'inciter les opticiens à réduire leurs tarifs. Il est étonnant que la Direction de la Sécurité Sociale utilise une réglementation encadrant l'activité des partenaires sociaux en vue d'encadrer le marché de l'optique. En effet, il appartient à la Direction de la répression des fraudes d'intervenir si des ententes entre opticiens sont constatées en matière de tarifs.

L'Etat ne souhaite pas procéder de la sorte. Il préfère contraindre les complémentaires santé et leur appliquer une sanction en cas de non-respect de la réglementation. Cette éventuelle sanction se traduira par la non-exonération des cotisations sociales patronales. En rendant obligatoire les complémentaires santé et en réglementant leurs tarifs de remboursement, l'Etat crée une nouvelle Sécurité Sociale. Or, les objectifs de régulation des prix ne relèvent *a priori* pas des partenaires sociaux. Rien n'interdit aux partenaires sociaux, aux négociateurs d'accords collectifs ou aux institutions de mettre en place des actions concernant le montant des prises en charge du remboursement des frais de soin. Mais il ne revient pas à l'Etat d'encadrer l'activité des partenaires sociaux.

Il existe donc une contradiction entre la volonté d'instaurer une démocratie sociale plus étendue et une réglementation toujours plus contraignante. Par ailleurs, les futures modalités d'encadrement s'avèrent extrêmement complexes. La marge de manœuvre des employeurs et des négociateurs voués à négocier ces contrats collectifs sera donc extrêmement restreinte.

Quelle place l'Etat souhaite-t-il laisser au paritarisme de gestion ? La norme étatique semble en effet prendre le pas sur l'autonomie des partenaires sociaux.